

**DELIBERATION n° 2014-114 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *GESTION ET SUPERVISION DES DONNEES DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE DE  
L'ENTREPRISE* » PRESENTE PAR PENTA ADVISORY MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 10 juin 2014 concernant la mise en œuvre par Penta Advisory SAM d'un traitement automatisé relatif à la « *Gestion et supervision des données de la messagerie professionnelle de l'entreprise* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Penta Advisory SAM, immatriculée au RCI sous le numéro 12 S 05773, a notamment pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers [...]* ».

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de ladite société disposent d'une messagerie professionnelle qui fait l'objet d'une supervision.

Ce traitement est donc soumis à l'autorisation de la Commission, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

La finalité du traitement est « *Gestion et supervision des données de la messagerie professionnelle de l'entreprise* ».

Les personnes concernées sont « *les collaborateurs de Penta Advisory, les expéditeurs et les destinataires d'emails* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- échanges de messages électroniques en interne et avec l'extérieur ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- contrôle des données ayant pour but la détection des crimes et délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal et les infractions visées à la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ;
- supervision de la messagerie afin de réponse aux obligations de vigilance et de traçabilité des opérations financières imposées par la loi n° 1.338, susvisée, ainsi que de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- conservation de preuves en cas de litige sur la transmission des ordres.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité du traitement**

Aux termes de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements « *mis en œuvre à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », doivent pour être licites être « *nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)* ».

Dans sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés, la Commission rappelle que conformément au principe de proportionnalité, le responsable de traitement est tenu de mettre en place une procédure de contrôle graduée, adaptée aux divers niveaux de risques auxquels il est confronté.

A cet égard, le responsable de traitement a annexé à la présente demande d'autorisation un exemplaire de la charte relative à l'utilisation des outils informatiques.

Il appert de l'analyse de ce document que Penta Advisory SAM détaille effectivement les conditions d'utilisation de ce système, ainsi que la procédure de contrôle graduée, allant de la surveillance globale non nominative de l'usage de la messagerie au contrôle nominatif du contenu des messages électroniques, décomposées comme suit :

- phase 1 : le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (ex. nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volumes, etc.) ;
- phase 2 : le contrôle des fichiers journaux des messageries d'un ou plusieurs employés déterminés ;
- phase 3 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés ou déterminables, sélectionnés aléatoirement (échantillonnage) ou par filtrage automatique ;
- phase 4 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés.

La Commission observe que cette procédure est conforme à sa délibération n° 2012-119, précitée.

De plus, elle prend acte de la précision de Penta Advisory SAM selon laquelle « *en aucun cas il n'y aura une surveillance nominative et permanente des salariés* ».

Par ailleurs, elle relève qu'un usage personnel de la messagerie est toléré. En l'espèce, les utilisateurs sont informés par la charte que les messages d'ordre privé doivent être précédés des mentions « *personnel, personnel et confidentiel ou privé* ».

Afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés tout en permettant d'assurer la continuité des activités, la Commission demande que les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un salarié de la société Penta Advisory SAM soient définies.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

### **III. Sur la justification du traitement**

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter les obligations découlant des lois n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers, et à l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les informations traitées**

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénoms, Mme/Mr, raison sociale ;
- situation de famille : civilité ;
- formation – diplômes, vie professionnelle : fiches contacts OUTLOOK ;
- données d'identification électronique : log de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations faisant apparaître [...] des appartenances politiques : personnes politiquement exposées ;
- historisation des ordres : horodatages ;
- messages : contenu des pièces jointes.

A l'analyse du dossier de demande d'autorisation, la Commission observe que sont également collectées les informations suivantes :

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages ;
- messages : contenu du message.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à la formation-diplômes, celles faisant apparaître (...) des appartenances politiques, ainsi que des messages ont pour origine l'expéditeur de l'email ou l'utilisateur de la messagerie et la « *fiche contact* ».

Enfin, les informations relatives aux données d'identification électronique, à l'historisation des ordres ainsi qu'aux fichiers journaux sont générées par le système informatique.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, ainsi que par une clause intégrée dans le mandat signé.

S'agissant de l'information des destinataires des emails ainsi que des clients, la Commission observe que le *disclaimer* figurant à la fin des emails sortant ainsi que la clause intégrée dans le mandat signé ne comportent pas la finalité du traitement concerné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée.

Par ailleurs, concernant les collaborateurs, la Commission relève que la charte informatique précise dans son préambule que « *les utilisateurs qui utilisent la messagerie électronique [...] ne font pas l'objet de surveillance ou de contrôle par Penta Advisory SAM* ». Cependant, elle observe que cette indication liminaire est en parfaite contradiction avec celles portées en page 4 de ce même document qui décrit clairement la procédure de contrôle et de supervision.

Elle demande donc à ce que les documents d'information soient complétés ou rectifiés, le cas échéant.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

### **➤ Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, sur place et par courrier électronique auprès du Directeur Général de Penta Advisory SAM. Le droit de suppression s'exerce par voie postale ainsi que par courrier électronique.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission demande toutefois qu'un droit de suppression effectif soit instauré pour les collaborateurs en ce qui concerne les messages identifiés comme étant « *privés* ».

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Les destinataires des informations sont le SICCFIN et son correspondant, la Direction du Budget et du Trésor, les autorités judiciaires et la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission considère que la communication aux autorités judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle constate également que le SICCFIN peut être rendu destinataire des informations dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

S'agissant enfin des communications à la Direction du Budget et du Trésor, elle relève que les missions définies au sein de l'Ordonnance n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor, modifiée, ne confient pas à cette dernière de prérogatives pouvant justifier la transmission des informations objets du traitement.

Par conséquent, la Commission exclut ladite Direction des destinataires et invite le responsable de traitement à lui faire parvenir, le cas échéant, toute justification particulière relative à ces communications.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les collaborateurs (consultation, suppression) ;
- le prestataire informatique (tous droits pour la maintenance du système) ;
- le compliance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations nominatives collectées sont conservées pour les durées suivantes :

- 1 an pour l'exploitation des données ordinaires de la messagerie professionnelle et les historisations des ordres ;
- 5 ans maximum à compter de la fin de la relation d'affaires pour le contrôle visant la détection des crimes ou délits visés aux articles 218-1 à 218-3 du Code pénal ;
- 5 ans pour les messages et le contenu des pièces jointes ;
- dès le départ du salarié s'agissant de son compte de messagerie.

A l'analyse de ces durées de conservation, la Commission observe que le délai de conservation relatif à la détection des crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal n'est pas conforme aux exigences légales, notamment prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et au délai de prescription s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale, ainsi qu'à sa délibération n° 2012-119, précitée.

Ainsi, conformément aux textes susmentionnés, elle fixe leur durée de conservation à 10 ans.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que** conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

**Fixe** la durée de conservation à 10 ans pour les informations relatives à la détection des crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal.

### **Demande :**

- que la procédure de contrôle soit détaillée et que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence des utilisateurs ;
- de mettre en conformité avec l'article 14 de la loi dont s'agit les documents destinés à l'information des personnes concernées ;
- d'instaurer un droit de suppression des messages d'ordre « *privé* » ;

**Exclut** la communication d'informations à la Direction du Budget et du Trésor et invite le responsable de traitement à lui faire parvenir, le cas échéant, toute justification particulière relative à ces communications.

**A la condition de la prise en compte des demandes et exclusions qui précèdent,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Penta Advisory SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des données de la messagerie professionnelle de l'entreprise* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN